



### Conditions Générales No Limits Canyon & No Limits Experience

Chaque contrat se compose des deux parties intégrantes ci-après, applicables en cas de contradictions dans l'ordre suivant :

Chaque contrat (mandat) est exclusivement soumis au droit suisse, indépendamment du fait que la mission puisse être effectuée intégralement ou partiellement à l'étranger. Le droit suisse, notamment le droit du mandat (art. 394 et suivants du Code des Obligations), complète les parties intégrantes mentionnées dans l'art. des présentes conditions.

A condition que et dans la mesure où la Loi Fédérale du 18 juin 1993 sur les Voyages à Forfait (LVF ; RS 144.3) est applicable, les règlements contraignants en découlant (cf. art. 19 LVF) auront préséance sur les points précédemment cités à l'art. 1.1 ainsi que sur le droit du mandat (cf. art. 1.2 des présentes conditions).

### Annulation

Si NLC/NLE doit annuler l'activité pour des raisons relevant de son fait (par ex. maladie, accident, événements familiaux, etc.), aucune des parties ne sera tenue de verser de rémunération ou d'indemnisation à l'autre.

Si le client annule le mandat, pour quelque raison que ce soit, il devra verser à NLC/NLE l'intégralité du forfait convenu.

Annulation 60 à 31 jours avant le début de la course : 25 % des honoraires

Annulation 30 à 11 jours avant le début de la course : 50 % des honoraires

Annulation 10 jours ou moins avant le début de la course : 100 % des honoraires

NLC/NLE est en droit d'exiger du client le paiement d'un acompte à une date donnée précédant la réalisation du mandat.

Le client se doit d'appliquer les instructions du guide à la lettre, à défaut de quoi ce dernier a le droit de mettre immédiatement un terme à son mandat, et le client sera tenu de verser l'intégralité de la rémunération contractuelle.

NLC/NLE se permet de modifier en tout temps le programme afin d'assurer la sécurité de ses clients.

### **Assurance qualité fournie par le client**

Le client s'engage à informer spontanément son guide d'éventuels risques le concernant (notamment de nature médicale). En l'absence d'indications contraires, le client garantit au guide qu'il dispose des qualités requises (condition, santé psychique et physique, pied sûr, absence de vertige, équipement, etc.) pour réaliser la course faisant l'objet du contrat. Si un client ne remplit pas son obligation d'information, en cas de problème, le guide est en droit de rebrousser chemin immédiatement, et le client sera tenu de verser l'intégralité de la rémunération contractuelle.

Le client accepte les risques inhérents à la course, indépendamment du fait que le mandat soit effectué avec diligence par le guide.

### **Assurance qualité fournie par NLC/NLE**

NLC/NLE est responsable de la réalisation du mandat avec diligence, conformément aux connaissances et aptitudes requises par le brevet de guide. (qualités que le client est en droit d'attendre), selon les dispositions légales en matière de responsabilité.

Le guide garantit qu'il dispose du brevet suisse dédié. Si le mandat engage plusieurs personnes, elles certifient toutes être en possession dudit brevet. Si, parmi elle, se trouve(nt) un ou plusieurs aspirant(s)-guide(s), le contrat ne peut être conclu avec lui/eux.

### **Assurances**

Le guide confirme avoir contracté une assurance responsabilité civile professionnelle. NLC/NLE recommande une couverture subsidiaire de CHF 5 millions par accident, comprenant dégâts corporels et matériels. Le guide se doit de fournir, sur demande du client, une photocopie de sa police d'assurance afin de prouver qu'il a effectivement souscrit une assurance responsabilité civile professionnel.

De plus, le guide est couvert par les assurances obligatoires et habituelles notamment l'assurance maladie et accidents.

Il incombe au client de contracter les assurances suivantes (recommandées), en son nom et à ses propres frais :

Assurance en cas de désistement, également appelée assurance de frais d'annulation

Assurance maladie et accidents ;

Assurance couvrant les frais de recherches, sauvetage et rapatriement en cas accident ou de maladie, dans la mesure où ces clauses ne sont pas déjà incluses dans l'assurance maladie et accidents.

**Juridiction compétente**

En cas de litige issu du contrat de guide de montagne, les tribunaux ordinaires sont déclarés compétents. Les parties contractuelles s'accordent sur le fait que le domicile du guide est le seul pris en compte pour déterminer la juridiction compétente.